



Traité Troumot

Michna 9 - Chapitre 3

הַנֶּזְכֵּר וְהַפּוֹתִי, תְּרוּמָתוֹ תְּרוּמָה, וּמַעֲשְׂרוֹתֶיהָ מַעֲשֵׂר, וְהַקֹּדֶשׁ
הַקֹּדֶשׁ.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: אֵין לְנֶזְכֵּר כֶּרֶם רְבָעִי;
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים: יֵשׁ לוֹ.
תְּרוּמַת הַנֶּזְכֵּר מִדְּמַעַת, וְחִיבִין עָלֶיהָ חֲמִשׁ.
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן פּוֹטֵר.

La térouma d'un non-juif ou d'un Kouti est valable ainsi que leur dîme ; de même s'ils ont consacré un produit, c'est valable. Rabbi Yehouda dit : le vignoble d'un non-juif n'est pas soumis à la loi d'une plantation de la quatrième année. Mais les Sages disent qu'il y est soumis. Si la térouma qu'a prélevée un idolâtre s'est mélangée à du profane qui en mangerait devrait payer un cinquième en plus ; Rabbi Chim'on dispense de payer ce cinquième.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions